

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-63 CONCERNANT L'OCCUPATION ET
L'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE SAGUENAY
EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

FAQ

Q. Qu'est-ce que je peux installer à l'extérieur de mon commerce sur le domaine public?

R. Tout aménagement qui peut être retiré chaque jour avant 23 h, comme par exemple, tables et chaises, étalage de vêtements, kiosque, etc.

Aucun permis n'est nécessaire.

Les commerçants ont le droit d'y installer :

- Du mobilier urbain et tout autre aménagement paysager (bac à fleurs par exemple);
- Un espace de restauration (des tables et des chaises par exemple);
- Un étalage commercial;
- Un kiosque alimentaire;
- Ou tout autre aménagement temporaire semblable.

Q. Quels sont les frais pour installer de l'équipement temporaire sur le domaine public?

R. Il n'y a pas de frais applicables. Par ailleurs, il est de votre responsabilité d'assumer les frais d'installation, d'aménagement, d'entretien et tous les frais requis advenant un bris sur un équipement de la Ville.

Q. Est-il possible d'installer une terrasse?

R. Aucune construction n'est permise, il est seulement permis d'installer des équipements temporaires qui seront retirés chaque jour avant 23h. Par ailleurs, si vous désirez installer une terrasse, vous devez adresser votre demande à la division des permis, programmes et inspection par courriel à permis@ville.saguenay.qc.ca. Toute terrasse implantée de façon permanente doit être érigée conformément aux règles d'urbanisme de la Ville et au code du bâtiment et respecter les permis d'opération émis notamment, le permis d'alcool.

Q. Est-ce que ces installations peuvent être placées n'importe où à l'extérieur de mon commerce ?

R. Les commerçants peuvent occuper le domaine public sur l'espace en façade, en latérale ou en arrière de leur commerce.

Cependant, ils ne peuvent occuper les espaces de stationnements, les rampes pour personnes à mobilité réduite, les corridors de circulation et doivent respecter un couloir piétonnier de 1 mètre ainsi que les espaces de dégagement en matière de sécurité incendie (borne incendie, raccord pompier, etc.).

(Plan en annexe A)

Q. Est-ce que ces installations peuvent demeurer sur le domaine public durant la nuit?

R. Ces installations temporaires doivent être retirées chaque jour avant 23 h dans la mesure où aucune autorisation, pour des infrastructures permanentes, n'a été accordée en vertu du règlement sur l'occupation du domaine public.

Q. Est-il possible d'installer du mobilier urbain ou des aires de consommation sur son stationnement commercial?

R. Uniquement les exploitants de restaurants sont autorisés à aménager leur stationnement privé afin d'y installer du mobilier urbain ou des aires de consommation non permanentes. En revanche, l'exploitant de restaurant qui n'est pas propriétaire de son stationnement doit obtenir l'autorisation du propriétaire préalablement à tout aménagement.

Aucun aménagement n'est permis dans les voies de circulation, les stationnements pour personnes en situation de handicap ou les triangles de visibilité.

L'exploitant d'un restaurant qui effectue des aménagements en conformité de ce règlement est responsable d'assurer la sécurité de ses clients, par tout moyen.

Aucun permis ni autorisation de la Ville n'est nécessaire.

Q. Est-ce que les associations de centre-ville pourront installer du mobilier urbain sur le domaine public?

R. L'association pourra procéder à l'installation de mobiliers urbains dans les secteurs concernés. L'installation de mobiliers urbains par une association peut être faite pour toute la durée de la saison estivale (entre le 20 juin et le 22 septembre 2020).

L'installation, le nettoyage et l'entretien de ce mobilier urbain sont aux frais de l'association.

Ce mobilier urbain ne peut être installé de manière à nuire aux allées de circulation automobile, aux espaces de stationnement et aux voies piétonnières.

Q. Est-ce que les commerçants pourront vendre de l'alcool?

R. Les commerçants devront continuer à respecter les conditions reliées à leur permis d'alcool émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Q. Est-ce que les commerçants peuvent vendre de la nourriture sur le domaine public ?

R. Un kiosque de vente peut être installé en façade, en latérale ou en arrière de leur commerce. Par ailleurs, les commerçants doivent respecter en tout temps les règles d'opération de leur établissement provenant du MAPAQ. Si un commerçant souhaite occuper un site public listé à l'annexe B du règlement dans le centre-ville où il a sa place d'affaires, il doit en faire la demande à l'association de son secteur.

Q. Est-il possible de diffuser de la musique?

R. Seulement une association de centre-ville est autorisée à diffuser de la musique. Cela doit être fait entre 10 h et 23 h uniquement et doit de manière à éviter de déranger le voisinage.

Q. Un musicien est-il autorisé à effectuer une performance publique sur le domaine public?

R. Uniquement une association de centre-ville pourra autoriser un musicien à performer sur le domaine public. Cela ne sera possible que lorsque le gouvernement du Québec aura assoupli les mesures quant aux rassemblements. Les performances musicales ne pourront avoir lieu qu'entre 12 h et 23 h dans les lieux suivants :

- Rues fermées conformément au présent règlement;
- Parc Mars (jusqu'au pavillon du quai des croisières);
- Parc Ball;
- Parc des pionniers;
- Parc de la Rivière-aux-Sables;
- Parc de la cité d'Arvida;
- Place du citoyen;
- Zone portuaire de Chicoutimi;
- Parc Christ-Roi;
- Sites prévus à l'annexe B du règlement;
- Stationnements commerciaux aménagés conformément au présent règlement.

Pour ce qui concerne la Zone portuaire, le musicien ou artiste devra avoir obtenu l'autorisation de la Société de gestion de ce site préalablement à sa performance.

Q. Quelles rues seront fermées?

R. Aucune rue ne sera obligatoirement fermée. Certaines rues pourront l'être, et ce, à la demande de l'association de centre-ville concernée. Ces rues sont :

- La rue Victoria;
- La rue Racine;
- La rue Davis;
- La rue Sainte-Famille (entre le boulevard du Royaume et la rue Montcalm);

- La rue Saint-Dominique (entre la rue Colbert et du Vieux-Pont);
- Les rues et ruelles perpendiculaires à la rue Saint-Dominique (entre la rue du Cap et du Vieux-Pont).

Q. Quelle est la procédure à suivre pour procéder à la fermeture d'une rue?

R. L'association du centre-ville concernée doit en faire la demande en s'adressant à la coordonnatrice aux événements, Mme Audrey Roy, de la Ville de Saguenay au moins 10 jours avant la date de fermeture projetée. La demande doit spécifier la durée et la portion de la rue sur laquelle la fermeture sera effective. Pour que la Ville de Saguenay autorise la fermeture de la rue, l'ensemble des règles de sécurité doivent être respectées.

Q. Quelles sont les règles de sécurité à respecter pour procéder à la fermeture d'une rue?

R. Afin de procéder à la fermeture de rue, les associations de centre-ville doivent s'assurer :

- De respecter les zones identifiées par la Ville;
- De respecter les guides de sécurité qui seront produits par le Service de sécurité incendie et le Service de l'aménagement et de l'urbanisme;
- De respecter les exigences soumises par le Service du génie;
- De maintenir un couloir piétonnier d'un mètre de chaque côté de la rue;
- Qu'aucune construction ne soit érigée.

Concernant la rue Saint-Dominique, l'association de centre-ville concernée doit également s'assurer du respect des mesures additionnelles puisque la rue doit demeurer accessible en tout temps pour les véhicules d'urgence, dont :

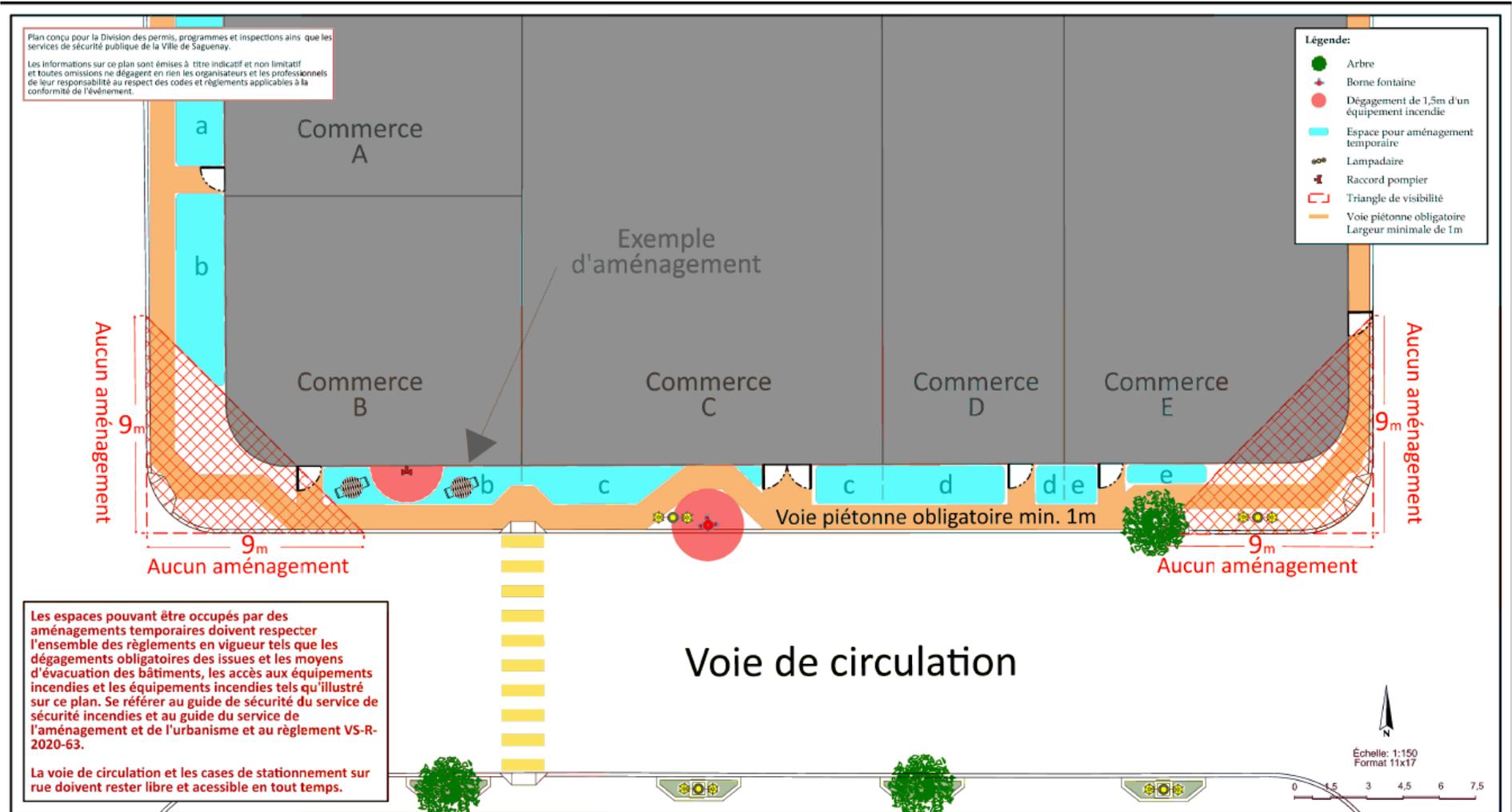
- Maintenir une voie de circulation libre en tout temps;
- Installer des agents de sécurité à certaines intersections;
- Installer des butées de béton.

Q. Qui est responsable de faire appliquer la réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées?

R. C'est le Service de police de Saguenay (SPS) qui est responsable de le faire.

Q. Un commerçant souhaite occuper temporairement un endroit public identifié à l'annexe B du règlement ?

R. Le commerçant doit déposer une demande à l'association de centre-ville de son secteur. Il peut utiliser uniquement les espaces publics disponibles dans le centre-ville où il a sa place d'affaires. L'installation temporaire d'un kiosque alimentaire, d'une aire de restauration ou d'un étalage commercial peut être autorisée par l'association.



Préparé par:
Mélanie Boulianne
Technicienne

Approuvé par:
Christian Fillion
Chef de division, Sécurité incendie

Luc Turcotte
Chef de division, Permis, programmes et inspections
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Échelle: 1:150
Format 11x17

